

Annexe C

Services d'entreposage de marchandise par Agility Logistics, LTD.

DÉFINITIONS – Art. 1

Dans les présentes conditions générales:

« **Objet** » signifie un bien tangible autre qu'un bien installé à demeure;

« **Déposant** » signifie le propriétaire des Marchandises ou la personne pour qui les Marchandises sont entreposées;

« **Marchandises** » signifie les marchandises ou colis les contenant qui sont décrits sur l'endos et qui sont couverts par ce Récépissé;

« **Récépissé** » signifie le présent récépissé non négociable d'entrepôt auquel les présentes normes sont jointes et lequel confirme par écrit la réception des Marchandises du Déposant par l'Entrepouseur ou l'Entrepositaire;

« **Entreposage** » inclut le transbordement, l'entreposage d'une remorque, le chargement et autres services semblables d'entreposage;

« **Entrepouseur** » ou « **Entrepositaire** » signifie l'émetteur de présent Récépissé, ses employés, successeurs et cessionnaires; et

« **Entrepôt** » signifie les locaux d'entreposage de l'Entrepouseur ou de l'Entrepositaire

CONTRAT – Art. 2

Sous réserve de la législation en vigueur visant les récépissés d'entrepôt dans la province où les Marchandises sont entreposées, le présent Récépissé inclut les conditions ci-après décrites et les taux et charges qui peuvent y être joints, lorsque remis ou expédié par la poste au Déposant des Marchandises à la dernière adresse connue de l'Entrepouseur ou l'Entrepositaire, constituera le contrat entre le Déposant et l'Entrepouseur ou l'Entrepositaire; sujet à ce que le Déposant puisse dans les 20 jours qui suivent cette remise ou cette expédition par la poste, aviser l'Entrepouseur ou l'Entrepositaire par écrit qu'il n'accepte pas le contrat et que, sans délai, il paie l'Entrepouseur ou l'Entrepositaire les frais d'entreposage et d'enlèvement des Marchandises. À défaut d'un tel avis, le présent Récépissé constitue le contrat. Ce contrat peut être annulé par chacune des parties par un avis écrit de 30 jours et est annulé si aucun entreposage ni aucun autre service aux termes de ce contrat n'est rendu pour une période de 180 jours.

REMISE POUR ENTREPOSAGE – Art. 3

Toutes les Marchandises remises pour entreposage devront être livrées à l'Entrepôt clairement identifiées et emballées pour manutention. Le Déposant devra fournir lors ou avant cette livraison, un manifeste contenant les identifications, marques et grandeurs à être conservées et comptabilisées séparément et la classe d'entreposage et des autres services désirés.

PRIORITÉ DE L'ENTREPOSEUR – Art. 4

Tous les frais et les frais accessoires sont exigibles et payables avant la livraison ou le transfert des Marchandises. L'Entrepouseur ou l'Entrepositaire détient une priorité, un droit de rétention et une sûreté sur tous les Objets du Déposant, incluant les Marchandises, et ce, en tout temps avant et après leur remise par le Déposant dans tout Entrepôt appartenant ou exploité par l'Entrepouseur ou l'Entrepositaire. De tels priorité, droit de rétention et sûreté couvriront toutes les frais, les frais accessoires et les dépenses visant les tels Objets du Déposant, ayant ou non été libérés de l'Entrepôt. En cas de non-paiement de tels montants, l'Entrepouseur ou l'Entrepositaire aura le droit, après un avis raisonnable, de vendre ou de disposer autrement des Objets du Déposant de toute manière raisonnablement utile pour réaliser sa priorité, sous réserve de la législation en vigueur visant la disposition de tels Objets dans la province où de tels Objets sont entreposés. Lorsque l'Entrepouseur ou l'Entrepositaire décide, à son entière discrétion, de livrer ou de transférer les Marchandises avant le paiement de tous les frais, les frais accessoires et les dépenses visant les Marchandises, le Déposant devra remettre à l'Entrepouseur ou l'Entrepositaire, immédiatement après sa demande, une reconnaissance de dette signée sur une facture ou un autre état de compte.

BASE DE FACTURATION – Art. 5

Tout frais exigé en regard des Marchandises devra être conforme aux taux et frais de l'Entrepouseur ou l'Entrepositaire qui peuvent être joints à la présente ou à la soumission et/ou aux tarifs en vigueur au moment de l'exécution des services.

ACCÈS ET INSPECTION – Art. 6

Le Déposant peut, sous réserve des règles de sécurité et d'assurance de l'Entrepouseur ou l'Entrepositaire et d'autres restrictions raisonnables, avoir accès aux Marchandises à toute heure raisonnable, sujet à la remise à l'Entrepouseur ou à l'Entrepôt d'un avis écrit préalable d'au moins 48 heures et pourvu que le Déposant ou son représentant autorisé soit accompagné par un employé de l'Entrepouseur ou l'Entrepositaire et dont le temps sera facturé au Déposant à titre de frais additionnels.

MARCHANDISES DANGEREUSES – Art. 7

Il est de la responsabilité du Déposant de fournir à l'Entrepouseur ou l'Entrepositaire, à l'avance

et par écrit, les renseignements et les instructions détaillés sur chacun des Objets pouvant être considérés dangereux, qu'ils soient ou non régis par la Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses ou toute autre loi applicable. Si le Déposant est en défaut de le faire, l'Entrepouseur ou l'Entrepositaire aura le droit de refuser de tels Objets lorsqu'ils sont remis pour entreposage ou pour d'autres services et ne sera responsable d'aucune perte, d'aucun mauvais envoi ou dommage, de toute nature, à ces Objets. Le Déposant garantit que les Marchandises, leur emballage et leur identification respectent intégralement les dispositions de toute législation et réglementation fédérale ou provinciale régissant la manutention et l'entreposage des marchandises dangereuses. Le Déposant est responsable de tous les frais encourus ou dommages résultant du défaut du Déposant de s'y conformer. Le Déposant doit indemniser, défendre et tenir l'Entrepouseur ou l'Entrepositaire (incluant ses officiers, dirigeants, compagnies affiliées ou liées, employés et mandataires) indemne de toute perte, responsabilité, pénalité, demande, réclamation de quelconque sorte ou nature, tout dommage ou frais par ou au nom de toute personne, incluant notamment tout dommage ou destruction de la propriété ou blessure (incluant le décès) à toute personne, découlant des Marchandises entreposées à l'Entrepôt ou remises pour transport ou manipulées par des tiers mandatés par l'Entrepouseur ou l'Entrepositaire.

ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES – Art. 8

Aucun Objet étant ou pouvant devenir de nature dangereuse, explosive, inflammable, radioactive, nocive pour l'organisme, cytotoxique ou dangereuse pour l'environnement qui, de l'avis de l'Entrepouseur ou l'Entrepositaire, peut créer des conditions dangereuses pour quiconque ou pour tous Objets se trouvant dans l'Entrepôt ou pour l'Entrepôt lui-même, ne peut être remis à l'Entrepôt à moins que le Déposant ait obtenu l'autorisation écrite préalable de l'Entrepouseur ou l'Entrepositaire. Tout tel Objet peut, après sa découverte, être détruit, jeté, vendu ou disposé autrement selon les dispositions raisonnables prises par l'Entrepouseur ou l'Entrepositaire, le tout aux risques et dépens du Déposant et sans responsabilité de la part de l'Entrepouseur ou l'Entrepositaire. L'Entrepouseur ou l'Entrepositaire aura le droit d'exiger l'enlèvement de son Entrepôt de tous les Objets, de tout genre ou description, en tout temps, sans justification, sur avis écrit d'au moins 30 jours de la fin du mois d'entreposage en cours.

RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPOSEUR OU L'ENTREPÔT – Art. 9

(a) La responsabilité de l'Entrepouseur ou l'Entrepositaire se borne à la diligence raisonnable requise par les lois de la province où les Marchandises sont entreposées; étant entendu que toutes les Marchandises sont entreposées aux risques du Déposant quant à toute perte, tout dommage ou retard dans la livraison à moins que le Déposant n'établisse que ce(cette) perte, dommage ou retard découle du défaut de l'Entrepouseur ou l'Entrepositaire d'exercer la diligence requise par les lois de la province où les Marchandises sont entreposées.

(b) La qualité, l'état, le contenu et la valeur des Marchandises ne sont pas connus de l'Entrepouseur ou l'Entrepositaire sauf si déclaré par le Déposant et décrits sur le recto du Récépissé.

(c) Les Marchandises couvertes par le présent Récépissé ne sont pas assurées par l'Entrepouseur ou l'Entrepositaire.

(d) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est spécifiquement déclaré que:

I. Toutes les Marchandises sont entreposées aux risques de son propriétaire quant à toute perte, dommage ou retard dans la livraison résultant d'imprécision, rature ou absence d'identification, de numéro, d'adresse ou de description, force majeure, cas fortuit, ennemis de la Reine et des autorités civiles et militaires, insurrection, manifestation, grèves, actes terroristes, piquetage ou tout autre conflit de travail, eau, vapeur, fuite de gaz, inondations, pluie, vent, orage, feu, gel, vermine, chauffage ou corruption, détérioration, drainage, humidité, rouille, pourriture, effondrement du bâtiment, accident inévitable, dépréciation ou péril par écoulement du temps, variation de température, interruption ou perte de l'électricité, contact avec ou odeur provenant d'autres Objets, défauts inhérents, manque de soin spécial ou de précaution, préjudice aux Objets insuffisamment protégés ou découlant de la nature des Marchandises, perte de poids, mise en tonnelle ou emballage insuffisant, dommages normaux découlant de la manutention, fuite, dommage dissimulé ou tout autre motif échappant au contrôle de l'Entrepouseur ou l'Entrepositaire ou défaut de déceler une de ces situations. Tous les frais d'entreposage et les autres frais applicables devront être payés pour les Marchandises entreposées pour une durée additionnelle, ou perdues ou endommagées dans chacune de ces situations.

II. La responsabilité juridique de l'Entrepouseur ou l'Entrepositaire est strictement limitée au montant le moins élevé des dommages subis ou 100 fois le tarif mensuel d'entreposage pour n'importe laquelle des marchandises emballées ou unités entreposées avec son contenu (ou, dans les cas où les frais de l'Entrepouseur ou l'Entrepositaire sont calculés sur une base autre que l'entreposage réel, avec un maximum de 50,00 \$ par unité) à moins que le Déposant n'ait spécifiquement

Annexe C

Services d'entreposage de marchandise par Agility Logistics, LTD.

requis par écrit une limite supérieure et n'ait déclaré une valeur supérieure et, dans tel cas, l'Entreposeur ou l'Entrepositaire peut, à son choix, accepter cette responsabilité et évaluer les frais additionnels s'ajoutant aux frais mensuels d'entreposage ou tout autre tarif applicable.

(e) Lorsqu'une perte, un dommage ou la destruction affecte les Marchandises, pour lesquelles l'Entreposeur ou l'Entrepositaire n'est pas responsable, le Déposant sera responsable du coût de l'enlèvement et de la disposition de telles Marchandises et du coût de toute décontamination et réhabilitation des sols découlant d'une perte, un dommage ou la destruction des Marchandises.

(f) L'Entreposeur ou l'Entrepositaire ne pourra, en aucun cas, être responsable pour toute réclamation de quelque nature relative aux Marchandises à moins que cette réclamation ne soit présentée par écrit dans un délai raisonnable, ne dépassant pas 30 jours suivant la connaissance par le Déposant, ou du moment où il aurait dû connaître, en étant raisonnablement diligent, de la perte, du dommage ou de la destruction des Marchandises.

(m) À moins d'indication contraire, toute référence ou déclaration à des montants en dollar dans les présentes conditions générales sont en monnaie légale du Canada.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES – Art. 10

(a) Toutes les livraisons entrantes doivent être expédiées par le Déposant, à l'attention de l'Entreposeur ou l'Entrepositaire, transport prépayé. L'Entreposeur ou l'Entrepositaire se réserve le droit de refuser la réception de tout Objet incorrectement expédié ou livré alors que les frais de livraison doivent être acquittés sur livraison et ne sera pas responsable pour toute perte, blessure ou dommage de quelque nature relativement à ces Objets.

(b) Si un Pointeur n'est pas fourni par le Déposant ou la compagnie de transport livrant les Marchandises à l'Entrepôt, le dénombrement fait par l'Entreposeur ou l'Entrepositaire sera définitivement présumé exact.

(c) L'Entreposeur ou l'Entrepositaire n'encourra aucune responsabilité pour les erreurs découlant de l'altération des données transmises électroniquement, ou des instructions verbales ou téléphoniques de livraison, à moins de la réception d'une confirmation écrite de ces instructions au moins vingt-quatre heures avant l'expédition des Marchandises.

(d) En cas d'erreurs dans l'expédition, toute responsabilité de l'Entreposeur ou l'Entrepositaire doit être strictement limitée aux coûts de transport nécessaires pour rectifier ces erreurs, et ne devra pas, en aucun cas, inclure la responsabilité pour la perte ou les dommages dus à l'acceptation ou l'utilisation des Marchandises.

(e) L'Entreposeur ou l'Entrepositaire ne sera pas responsable des retards dans le chargement et le déchargement des wagons de trains, des remorques ou des autres conteneurs, ni pour des frais d'immobilisation ou d'autres pénalités relatives au temps et découlant de tout retard à l'Entrepôt, ne pouvant raisonnablement être évité par l'Entreposeur ou l'Entrepositaire dans le cours normal de son entreprise.

(f) Un frais, additionnel aux tarifs réguliers, sera réclamé pour les marchandises non dédouanées aux termes du Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes du Gouvernement du Canada.

(g) L'Entreposeur ou l'Entrepositaire ne sera pas responsable pour la perte des Marchandises due à un déficit d'inventaire ou une disparition inexplicée ou mystérieuse des Marchandises à moins que le Déposant n'établisse que cette perte n'est imputable au défaut de l'Entreposeur ou l'Entrepositaire d'exercer la diligence requise de sa part suivant l'article 9 ci-haut. Nonobstant ce qui précède, le Déposant reconnaît et consent à accepter une dépréciation pour dommage et déficit d'inventaire de ____% of ____.

(h) Le Déposant représente et garantit qu'elle détient légalement les Marchandises et a le droit et l'autorité pour les entreposer auprès de l'Entreposeur et l'Entrepôt. Le Déposant consent à indemniser et à tenir indemne l'Entreposeur et l'Entrepôt pour toute perte, tout coût et toute dépense (incluant les frais juridiques raisonnables) payés ou encourus par l'Entreposeur ou l'Entrepositaire et découlant de tout différend ou litige, institué par l'Entreposeur ou l'Entrepositaire ou des tiers, et relatif aux droits, titres et intérêts du Déposant dans les Marchandises. Ces montants seront facturés relativement aux Marchandises et seront sujets à la priorité de l'Entreposeur ou l'Entrepositaire.

(i) L'Entreposeur ou l'Entrepositaire sera responsable d'aucunes pertes de profit ou d'aucuns dommages spéciaux ou indirects de toute nature.

(j) Si une disposition du présent Récépissé, ou son application, peut être considérée ou déclarée comme nulle, invalide ou inapplicable, par un ordre, un décret ou un jugement d'un tribunal compétent, le reste des dispositions du présent Récépissé n'en sera pas affecté et demeurera en vigueur. Le défaut de l'Entreposeur ou l'Entrepositaire d'exiger le respect intégral d'une disposition du présent Récépissé ne constitue pas une renonciation ou une fin de non-recevoir d'exiger, dans l'avenir, le respect de cette disposition et des autres dispositions du présent Récépissé. Les dispositions du présent Récépissé lieront les héritiers, liquidateurs, successeurs et cessionnaires du Déposant et ne peuvent être modifiées sauf par un document signé par l'Entreposeur et l'Entrepôt. (k) Les parties consentent à ce que présentes conditions générales soient régies par les lois de la province du Canada où est situé l'Entrepôt. En acceptant les services rendus aux termes des présentes conditions générales, le Déposant reconnaît être soumis à la juridiction exclusive des tribunaux de cette province.

(l) Les documents, incluant le présent Récépissé peuvent être émis en format papier ou électronique au choix des parties.